

21 septembre 2012. – ORDONNANCE-LOI n° 012-2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation (J.O.RDC., 18 octobre 2012, n° spécial, p. 61)

Le président de la République,

Vu la Constitution, telle que révisée par la loi 011-002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 129;

Revu, la loi 003-03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation, telle que modifiée et complétée par la loi 08-006 du 12 juin 2008;

Vu la loi 12-003 du 20 juillet 2012 portant habilitation du Gouvernement;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres;

Ordonne:

ART. 1^{er}. Il est institué un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation, annexé à la présente loi.

ART. 2. Il est intégré dans le tarif des droits et taxes à l'exportation de la République démocratique du Congo, les dispositions de l'ordonnance-loi 001-2012 du 21 septembre 2012 modifiant et complétant l'ordonnance-loi 10-001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, TVA en sigle en remplacement de l'impôt sur le chiffre d'affaires institué par l'ordonnance-loi 69-058 du 5 décembre 1969.

ART. 3. Le ministre ayant les finances dans ses attributions peut habiliter l'administration des douanes à procéder à des mises à jour du tarif douanier par des amendements de la nomenclature du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dans la mesure où elles n'ont pas d'incidence sur les taux des droits et taxes à l'exportation.

ART. 4. Sont abrogées:

- a) la loi 003-03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation, telle que modifiée et complétée par la loi 08-006 du 12 juin 2008;
- b) toutes les autres dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ART. 5. La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Kinshasa, le 21 septembre 2012.

Joseph Kabila Kabange
Augustin Matata Ponyo Mapon
Premier ministre

Annexe
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

§ 1^{er}

Le tarif des droits et taxes l'exportation est applicable aux catégories des marchandises suivantes de production locale, exportées de la République démocratique du Congo selon les espèces déterminées par le tableau des droits de douane:

1. le café vert;
2. les produits minéraux et leurs concentrés;
3. les huiles minérales;
4. l'énergie électrique;
5. le bois en grume et le bois scié avivé;
6. l'eau douce;
7. les mitrailles.

Les marchandises visées au paragraphe premier ci-dessus sont passibles des droits de douane à l'exportation aux taux inscrits au tarif en vigueur suivant leurs valeurs au point de sortie, majorée, le cas échéant, des frais de transport jusqu'à la frontière mais non compris le montant:

a) des droits et taxes à l'exportation;

b) des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur.

Toutefois, ces valeurs ne doivent pas être inférieures aux valeurs de base fixées par arrêté par le ministre ayant les finances dans ses attributions.

Par dérogation au paragraphe ci-dessus, le ministre ayant les finances dans ses attributions peut habiller le directeur général des Douanes et Accises à publier les valeurs des marchandises à l'exportation. Les valeurs ainsi déterminées sont applicables pendant une durée n'excédant pas 90 jours.

§ 3

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions peut, sur proposition de la commission tarifaire, instituer par voie d'arrêté et pendant la durée nécessaire, des droits de sortie complémentaires en cas de remontée substantielle des cours mondiaux d'un produit exporté.

§ 4

Les marchandises exportées de la République démocratique du Congo, en ce compris celles reprises au tarif des droits et taxes à l'exportation porté par la loi 08-003 du 12 juin 2008 modifiant et complétant la loi 003-03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation sont, conformément aux dispositions de l'article 35 alinéa 2 de l'ordonnance-loi 10-001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, soumises à la taxe sur la valeur ajoutée à l'exportation au taux de 0 %.

N° de position tarifaire	Désignation des produits	Unité de quantité	Droit de douane	TVA
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné: coque et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange			
	- Café non torréfié			
	-- Non décaféiné			
	--- café vert Robusta, en fèves:			
11.11	---W/S (Washed supérieur)	Kg	1 %	0 %
11.12	---N/S (Natural supérieur)	Kg	1 %	0 %
11.13	---W/M (Washed moyen)	Kg	1 %	0 %
11.14	---N/M (Natural moyen)	Kg	1 %	0 %
11.15	---W/I (Washed inférieur)	Kg	1 %	0 %
11.16	---N/I (Natural inférieur)	Kg	1 %	0 %
11.17	---C/M (Courant moyen)	Kg	1 %	0 %
11.18	---C/I (Courant inférieur)	Kg	1 %	0 %
11.20	---déchets et brisures de café vert Robusta	Kg	1 %	0 %
	---café vert Arabica, en fèves:			
11.31	---K9 (Kivu 9)	Kg	1 %	0 %
11.32	---K3 (Kivu 3)	Kg	1 %	0 %
11.33	---K4 (Kivu 4)	Kg	1 %	0 %
11.34	---K5 (Kivu 5)	Kg	1 %	0 %
11.35	---K6 (Kivu 6)	Kg	1 %	0 %
11.36	---K7 (Kivu 7)	Kg	1 %	0 %
11.37	---K8 (Kivu 8)	Kg	1 %	0 %
11.40	---déchets et brisures de café vert Arabica	Kg	1 %	0 %
22.01	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazeifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige			
	-Autres			
90.10	---eau douce	l	5 %	0 %
90.90	---autres	l	exempt	0 %
2602.00.00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec	kg	10 %	0 %
2603.00.00	Minerais de cuivre et leurs concentrés	kg	10 %	0 %
2604.00.00	Minerais de nickel et leurs concentrés	kg	10 %	0 %
2605.00.00	Minerais de cobalt et leurs concentrés	kg	10 %	0 %
2607.00.00	Minerais de plomb et leurs concentrés	kg	10 %	0 %

2608.00.00	Minerais de zinc et leurs concentrés	kg	10 %	0 %
26.11	Minerais de tungstène et leurs concentrés			
00.10	-provenant de gites primaires obtenus par broyage	kg	10 %	0 %
00.90	-autres	kg	10 %	0 %
26.12	Minerais d'uranium et de thorium et leurs concentrés			
10.00	Minerais d'uranium et leurs concentrés	kg	10 %	0 %
20.00	Minerais de thorium et leurs concentrés	kg	10 %	0 %
2614.00.00	Minerais de titane et leurs concentrés			
26.15	Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés			
10.00	-Minerais de zirconium et leurs concentrés	kg	10 %	0 %
	-Autres	kg	10 %	0 %
90.10	-de niobium	kg	10 %	0 %
90.20	-de tantale	kg	10 %	0 %
90.30	-de vanadium	kg	10 %	0 %
26.16	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés			
10.00	-Minerais d'argent et leurs concentrés	kg	10 %	0 %
90.00	-Autres	kg	10 %	0 %
26.17	Autres minerais et leurs concentrés			
10.00	-Minerais d'antimoine et leurs concentrés	kg	10 %	0 %
	-Autres	kg	10 %	0 %
	-Cassitérites:			
90.11	---provenant de gites primaires et obtenu par broyage	kg	10 %	0 %
90.19	---Autres	kg	10 %	0 %
	---Wolfram	kg	10 %	0 %
90.21	---provenant de gites primaires et obtenu par broyage			
90.29	---autres	kg	10 %	0 %
90.30	---de bismuth	kg	10 %	0 %
90.40	---de germanium	kg	10 %	0 %
90.50	---malachite	kg	10 %	0 %
90.60	---de beryllium ou de glucidium	kg	10 %	0 %
90.70	---monasite	kg	10 %	0 %
90.80	---struverite	kg	10 %	0 %
	---autres			
90.91	---résines rhénifères	kg	10 %	0 %
90.99	---autres minerais	kg	10 %	0 %
2619.00.00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier	kg	10 %	0 %
26.20	Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic cru leurs composés			
	-Contenant principalement du zinc:			
11.00	--Maltes de galvanisation	kg	10 %	0 %
19.00	--Autres	kg	10 %	0 %
	-Contenant principalement du plomb:			
21.00	--Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	kg	10 %	0 %
29.00	--Autres	kg	10 %	0 %
30.00	--Contenant principalement du cuivre	kg	10 %	0 %
40.00	-Contenant principalement de l'aluminium	kg	10 %	0 %
60.00	-Contenant de l'arsenic, du mercure, du thalium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	kg	10 %	0 %
	--Autres			
91.00	--Contenant de l'antimoine, du beryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	kg	10 %	0 %

				0 %
99.00	---Autres	kg	10 %	0 %
26.21	Autres scories et cendres, y compris les cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux			
10.00	-Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	kg	10 %	0 %
90.00	-Autres	kg	10 %	0 %
2709.00.00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	kg	5 %	0 %
2716.00.00	Énergie électrique	1.000 kWh	5 %	0 %
44.03	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris			
	-Autres, de bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre:			
	--Autres			
49.10	---acajou d'Afrique	m ³	10 %	0 %
49.20	---afromosa (<i>Perisopsis elata</i>)	m ³	10 %	0 %
49.30	---azobé	m ³	10 %	0 %
49.40	---bossé (<i>Guara cedrata</i>)	m ³	10 %	0 %
49.50	---dibétou (<i>Lova trichiloides</i>)	m ³	10 %	0 %
49.60	---doussié (<i>Afzelia bipindesis</i>)	m ³	10 %	0 %
49.70	---iroko (<i>Chlorophora excelsa</i>)	m ³	10 %	0 %
49.80	---kossipo (<i>Entandrophragma candellei</i>)	m ³	10 %	0 %
	---autres:			
49.91	---limba (<i>Terminalia superba</i>)	m ³	10 %	0 %
49.92	---makoré	m ³	10 %	0 %
49.93	---mansonnia	m ³	10 %	0 %
49.94	---obeche (<i>Triplochiton Scelcxylon</i>)	m ³	10 %	0 %
49.95	---okoumé	m ³	10 %	0 %
49.96	---sapelli (<i>Entandrophragma cylindricum</i>)	m ³	10 %	0 %
49.97	---sipo (<i>Entandrophragma utile</i>)	m ³	10 %	0 %
49.98	---tiamia	m ³	10 %	0 %
49.99	---tola (agba) (<i>Gossweileroden dronbals</i>)	m ³	10 %	0 %
	---Autres			
	---Autres			
	---d'essences spécialement dénommées:			
99.11	----benge/Mutenye (<i>Guibourtia amoldiama</i>)	m ³	10 %	0 %
99.12	----bubinga (<i>Guibourtia derneusel</i>)	m ³	10 %	0 %
99.13	----khaya (<i>Khaya anthotheca</i>)	m ³	10 %	0 %
99.14	----kotibe (<i>Nesogordonia dewevrei</i>)	m ³	10 %	0 %
99.15	----lati (<i>Amphirnas Pterocarpoides</i>)	m ³	10 %	0 %
99.16	----fonghi (<i>Gambeya africana</i>)	m ³	10 %	0 %
99.17	----mukulungu (<i>Autranella Congolensis</i>)	m ³	10 %	0 %
99.18	----padouk (<i>Pterocarpus soyauxii</i>)	m ³	10 %	0 %
99.19	----wenge (<i>Miletia Laurentii</i>)	m ³	10 %	0 %
99.20	----d'essences non spécialement dénommées	m ³	10 %	0 %
44.07	Bois sciés, ou déclassés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm			
	-De bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre			
	--Mahogany (<i>Swietenia soop</i>):			
	---sciés longitudinalement			
21.11	----sciages avivés d'une épaisseur inférieure à 50 mm	m ³	exempt	0 %
21.19	---Autres	m ³	5 %	0 %

	--Virola, Imbula, Balsa:			
	---sciés longitudinalement			
22.11	---sciages avivés d'une épaisseur inférieure à 50 mm	m ³	exempt	0 %
22.19	---autres	m ³	5 %	0 %
	--Dark Red Meranti, Ligt Red Merant et Meranti Bakau			
	---sciés longitudinalement			
25.11	---sciages avivés d'une épaisseur inférieure à 50 mm	m ³	exempt	0 %
25.19	---autres	m ³	5 %	0 %
	--White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellowi Meranti et Alan:			
	---sciés longitudinalement			
26.11	---sciages avivés d'une épaisseur inférieure à 50 mm	m ³	exempt	0 %
26.19	---autres	m ³	5 %	0 %
	--Sapelli			
	---sciés longitudinalement			
27.11	---sciages avivés d'une épaisseur inférieure à 50 mm	m ³	exempt	0 %
27.19	---autres	m ³	5 %	0 %
	---Iroko			
	---sciés longitudinalement			
28.11	---sciages avivés d'une épaisseur inférieure à 50 mm	m ³	exempt	0 %
28.19	--autres	m ³	5 %	0 %
	---Autres			
	---sciés longitudinalement			
29.11	---sciages avivés d'une épaisseur inférieure à 50 mm	m ³	exempt	0 %
29.19	---autres	m ³	5 %	0 %
71.02	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis			
	-industriels			
	--Bruts ou simplemnt sciés, clivés ou débrutés			
21.10	---d'exploitation artisanale	carat	1,5 %	0 %
21.20	---de production industrielle	carat	3 %	0 %
	-Non industriels			
	--Bruts ou simplemnt sciés, clivés ou débrutés			
31.10	---d'exploitation artisanale	carat	1,5 %	0 %
31.20	---de production industrielle	carat	3 %	0 %
71.06	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre			
91.00	--sous formes brutes	kg	10 %	0 %
71.08	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre			
	À usages non monétaires			
	--Sous autres formes brutes			
12.10	---d'exploitation artisanale	kg	1,5 %	0 %
12.20	---de production industrielle	kg	3 %	0 %
71.10	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre			
	-Platine			
11.00	--Sous autres formes brutes ou en poudre	kg	10 %	0 %
	-Palladium			
21.00	--Sous autres formes brutes ou en poudre	kg	10 %	0 %
	-Rhodium			
31.00	--Sous autres formes brutes ou en poudre	kg	10 %	0 %
	-Iridium, osmium et ruthénium			
41.00	--Sous autres formes brutes ou en poudre	kg	10 %	0 %
72.04	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles): déchets lingotes en fer ou en acier			
	-Déchets et débris d'aciers alliés			
21.00	--D'aciers inoxydables	kg	5 %	0 %

29.00	--Autres	kg	5 %	0 %
74.03	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute			
	-Cuivre affiné			
	--Autres			
19.10	---Cuivre électrolytique en lingots (wirebars et lingots bars) à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10 %	0 %
19.20	---Cuivre électrolytique en cathodes à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10 %	0 %
19.30	---Cuivre en cathodes à raffiner, à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10 %	0 %
19.40	---Cuivre blister (soufflé) en lingots à plus de 90 % de cuivre	kg	10 %	0 %
19.50	---Cuivre noir en lingots, à plus de 95 % de cuivre	kg	10 %	0 %
19.90	---Cuivre autrement présenté	kg	10 %	0 %
7404.00.00	Déchets et débris de cuivre			
75.02	Nickel sous forme brute			
10.00	-De nickel non allié	kg	5 %	0 %
20.00	-D'alliage de nickel	kg	5 %	0 %
78.01	Plomb sous forme brute			
10.00	-Plomb affiné	kg	5 %	0 %
79.01	Zinc sous forme brute			
	-Zinc non allié			
11.00	--Contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	kg	10 %	0 %
12.00	---Contenant en poids moins de 99,99 % ou plus de zinc	kg	10 %	0 %
20.00	---Alliages de zinc	kg	10 %	0 %
79.03	Poussières, poudres et paillettes de zinc			
10.00	-Poussières de zinc	kg	10 %	0 %
90.00	-Autres	kg	10 %	0 %
80.01	Étain sous forme brute			
10.00	-Étain non allié	kg	5 %	0 %
20.00	-Alliages d'étain	kg	5 %	0 %
81.05	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris			
20.00	-Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; sous forme brute, poudres	kg	10 %	0 %
30.00	-Déchets et débris	kg	10 %	0 %
	-Autres			
90.10	--Cobalt électrolytique en cathode brisées à plus de 99 % de cobalt	kg	10 %	0 %
90.20	--Cobalt en cathode granulés à plus de 99 % de cobalt	kg	10 %	0 %
90.30	--Cobalt cathodique à retraites à plus de 97 % de cobalt	kg	10 %	0 %
90.40	--alliages blancs en lingots ou en granulés à plus de 40 % de cobalt et plus de 15 % de cuivre	kg	10 %	0 %
90.90	--Cobalt autrement présenté	kg	10 %	0 %
8105.00.00	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris	kg	5 %	0 %
81.07	Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris			
20.00	-Cadmium sous forme brute; poudres	kg	10 %	0 %
30.00	-Déchets et débris	kg	10 %	0 %
90.00	-Autres	kg	10 %	0 %
81.08	Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris			
20.00	-Titane sous forme brute; poudres	kg		0 %
30.00	-Déchets et débris	kg		0 %
90.00	-Autres	kg		0 %
81.09	Zirconium et ouvrages en Zirconium, y compris les déchets et débris			
20.00	-Zirconium sous forme brute: poudres	kg	5 %	0 %
30.00	-Déchets et débris	kg	5 %	0 %

90.00	-Autres	kg	5 %	0 %
81.12	Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris			
	-Béryllium			
12.00	--Sous forme brute: poudres	kg	5 %	0 %
13.00	--Déchets et débris	kg	5 %	0 %
19.00	--Autres	kg	5 %	0 %
21.00	--Sous forme brute: poudres			
22.00	--Déchets et débris			
29.00	--Autres	kg	5 %	0 %
	--Thallium			
	--Autres			
51.00	--Sous forme brute: poudres	kg	5 %	0 %
52.00	--Déchets et débris	kg	5 %	0 %
59.00	--Autres	kg	5 %	0 %
	--Autres			
92.00	--Sous forme brute: déchets et débris; poudres	kg	5 %	0 %
99.00	--Autres	kg	5 %	0 %